

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 50 (1942)
Heft: 6

Artikel: Le parcours à Ormont-Dessous il y a trois cents ans
Autor: Magnin, V.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-39232>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le parcours à Ormont-Dessous il y a trois cents ans

Le droit de parcours du bétail, si enraciné dans les campagnes vaudoises jusqu'en 1842, avait pris des formes diverses suivant la nature et la configuration du sol. Rappelons pour les non-initiés que ce droit consistait en celui qu'avaient tous les paysans d'une commune de conduire leur bétail pâturer sur les prés et champs (jachères) de tout le territoire de la commune, au premier printemps et en automne. Seuls en étaient affranchis certains fonds clôturés, situés généralement dans le voisinage immédiat de la ferme ou du village, dont les propriétaires avaient obtenu le rachat moyennant finance proportionnée à la valeur du fonds ; c'est ce qu'on appelait « le rachat à clos » ou « fonds à clos ». (Dans le district de Vevey, et probablement ailleurs, on appelait cette première herbe du printemps et la dernière de l'automne « les premiers et derniers poils »).

Nous n'avons pu savoir si le bétail de la commune formait alors un seul troupeau que des gardes conduisaient et ramenaient le soir, ou si chaque propriétaire faisait surveiller ses propres bêtes. Quelque lecteur de cette revue pourra probablement nous renseigner.

Aux Ormonts, le parcours avait pris une forme spéciale, adaptée à la contrée ; il faisait l'objet d'une décision, appelée « Arrest pour le bestail » ou « Arrest » tout court, prise généralement dans le courant de mars de chaque année, par le conseil général de la paroisse.

Voici comment débute celui de l'année 1641 (nous respectons l'orthographe, mais ajoutons quelques signes de ponctuation et accents qui manquent le plus souvent) :

« Nous les chastellain, Lieutenant, Justiciers, Scindiques, Conseillers et paysans en général d'Ormont dessoulz, faisons sçavoir à tous et unchacuns par ces présentes qu'estantz assignez par nostre officier-substituez, à l'instance de nos scindiques et par permission requise selon l'ancienne et usitée coustume, à nous trouver en Conseil général les trois dimanches sécutives après la constitution de nos Scindiques septiesme, quatorziesme et vingt-uniesme de Mars Mille Six Centz et Quarante un, pour (après l'audience de la parole de Dieu) traicter de nos affaires généraux pour le proffit et utilité de nostre communauté, entre autres pour ordonner l'arrest de ceste présente année, pour l'entretènement (= entretien) de nostre bétail ce Esté prochain, lequel arrest se prend annuellement par la pluralité des voix de nous dits paysans, selon que cognoissons estre expédient (= avantageux) pour nostre proffit en ensuivant l'octroy et permission à nous donnée par les Illustres nos Magnifiques Puissants et Trèshonorés Princes et Seigneurs Supérieurs de la Célèbre Ville de Berne datée du 12^e de Juin 1596, d'autant que sommes en lieu de montagne et si près de neige et des Alpes, soit au printemps ou d'automne, que ne pouvons faire un arrest qui soit perpétuel, ains (= mais) annuellement selon la commodité du temps et des saisons, toujours par la pluralité des voix, donc en ensuivant nostre ancienne coustume, avons ordonné et décretté l'arrest pour ceste présente année comme s'ensuit... »

Primo.

« A esté arresté et ordonné que au printemps on pourra un peu herber pour ceste année sur les fins fauchantes des records et des prés (c'est-à-dire mener paître son bétail sur les prés qui se fauchent à foin et regain), puis selon l'ancienne coustume se

retirer un peu amont par les limites anciennes, puis se retirer hors sur un jour qui sera établi, selon la commodité du temps, par avis de Justice ou des paysans, en la fin des records et des prés, chacune au jour qui sera établi. Et puis sur l'auton (= l'automne) devoir tourner (= retourner) par ensemble de même es fins des records et des prés à un jour qui sera établi, selon la commodité du temps et de la saison, la récolte estant faite.

» Pour cest effect on devra mettre des gardes qui devront faire à tenir bon ordre et quand ils verront des offendants (= délinquants), la première fois les advertir, la seconde et tierce (fois) les gager (soit prendre les bêtes en gage), et si à cela ne se vueillent retirer, ains (= mais) s'ils trouvent davantage de leur betail, les gager aussi selon l'ancienne coustume, et les rapporter au papier de cour (= faire rapport en cour de justice) pour le bamp (soit amende) de trois florins. »

En résumé, les paysans avaient le droit, au printemps, à un jour fixé, sitôt que les prés commençaient à verdir, de mener paître leur bétail sur les possessions de tous les particuliers, d'abord sur les prairies inférieures, puis au fur et à mesure des progrès de la végétation, plus haut sur les pentes.

En juin probablement, les troupeaux gagnaient les communs, soit pâturages communaux de mi-mont, puis en juillet-août, les alpages supérieurs, où se fabriquaient fromages et sérés. Dès le début de septembre, les bêtes refaisaient, mais en sens inverse, le trajet du printemps et, une fois les regains rentrés, pouvaient pâturer à nouveau sur les prairies inférieures jusqu'à fin octobre, ou plus tard suivant la clémence de la saison.

L'arrêt de 1635 portait ceci au chapitre premier :

« Veu (= vu) et considéré la grande abondance de neige que nous avons ceste année, qui nous retardera fort l'herbage (= époque où l'on peut sortir le bétail), a esté ordonné et arrêté que pour ceste année un chacun doibje manger du sien (soit mener paître son bétail sur ses propres fonds) au printemps sur

les fins fauchantes tant des records que des prés, comme aussi l'automne en la fin des prés, mais pour les repas des records (repas = pâture de l'automne) l'on devra prendre un jour pour venir tous d'un jour au dit repas, de bon accord, selon la commodité du temps, veu que nous n'avons moyen de pouvoir clore chacun le sien à part... »

La décision pouvait ainsi varier d'une année à l'autre suivant l'avancement ou le retard de la saison.

Second article.

« Item a esté ordonné et arresté que personne ne puisse amener dès la conclusion du présent arrest jusques aux foires sur l'auton aucune beste de dehors du pays, et comme sont chevaucherie, armailles et chièvres, pour les charger (= mener paître) sur les fins fauchantes, communs généraux et montagnes alpenches, sauf celuy qui auroit aliéné hors (vendu ou loué hors de la commune) de celles qu'il auroit hyvernées au pays, ou perdu, beste pour beste, de mesme espèce, réservé quelques pouvres (= pauvres) pour une vache par feu, ou quelques chièvres à qui Justice cognoistra estre nécessité, à peine de la vuidier (soit de la renvoyer au vendeur)... »

Ce qui revient à dire que dès cette date, il n'est plus permis à quiconque d'acheter au dehors aucun cheval, vache ni chèvre pour les mener paître sur le territoire de la commune, sauf certains cas indiqués ; pareille mesure n'était d'ailleurs pas particulière aux Ormonts, il en était ainsi partout, surtout dans le Bas-Pays.

Troisiesme article.

« Item a esté ordonné que ceux qui amèneront des armailles de dehors pour manger leurs herbes particulières, ou quiconque aura permission d'en amener, doibjent apporter les attestations

qu'elles viennent de lieu sain et non suspect de maladie contagieuse, et ce en amenant le bestail, à peine de les vider tout vistement, et poyer tout dommage... »

Quatriesme article.

« Item deffendons le cossonnement (= consommation?) et relouage des herbes, sinon que ce fut quelque peu pour s'accommoder, encore que ce soit par licence (= permission) et cognoissance de Justice, que ce ne soit par gain particulier ni trafficq, et quiconque n'observera ce article payera le bamp de trois florins. »

Nous avouons ne pas bien comprendre cet article, qu'est-ce que le cossonnement? le relouage? probablement l'action de surlouer un pré...

Cinquiesme article.

« Item est deffendu à tous estrangers de ce lieu, qui viennent admodier des herbes (= prés) et terres rière ceste Jurisdiction, de les réadmodier ailleurs, ni en faire trafficque sans les cossonner (consommer?) ni trafficquer pour gain particulier car cela apporte et a apporté grand enchérissement en ce pays dès quelque temps en çà, au préjudice de tout le général, à peine de leur depporter de tel trafficq (soit retirer la permission) à la première sollicitation qui leur en sera faite par nos Scindiques, et poyer le bamp de trois florins, et trois florins d'encheites au proffit du pays... »

Nous avons trouvé ailleurs, à plusieurs reprises, ce mot « encheites » qui doit désigner une taxe punitive, une amende au profit de la communauté ; nous en ignorons l'étymologie.

Sixiesme article.

« Finalement avons deffendu que personne ne soit si osé ni hardi de laissé pasturer aucun bestail par les charrières¹ sans

¹ Aux Ormonts, on appelle charrières les antiques chemins de remuage, en partie disparus aujourd'hui, qui étaient le plus souvent solidement clôturés de chaque côté, et par où se faisaient les nombreux déplacements de troupeaux, la montée et la descente journalières des chèvres, etc.

pasteur (= sans berger) ou (sans) estre attaché, soubz peine d'estre chastié (= puni) à la discrétion de l'honorable Justice et poyer le dommage qui en surviendra. »

Spécification.

« Lesquels bamps sus imposés appartiendront les deux tiers à la Seigneurie (soit au Seigneur Gouverneur d'Aigle) et le tier aux paysans en général du dit Ormont, à forme de l'ottroy et concession souveraine datée du 25^e de may 1635... »

Conclusion.

« Lequel arrest ainsi que dessus conclud par la pluspart des dits paysans accordants, Nous les dits paysans en général avons baillé charge à Egrège Noé Eschenard notaire et à honn. Mermet Tardent nos Scindiques modernes (= actuels), le faire à tenir (= observer) de tout leur possible, par le meilleur mode que de droit sera requis, priantz l'honorable Justice leur tendre la main à cela.

» Donné, arrêté et conclud en Conseil général le dit 21^e jour du mois de mars 1641.

» Et avons commandé à nostre Curial de Cour subsigné d'en lever un double à nos scindiques pour leur en servir en lieu requis ; avec proteste d'y adjouster ou meillorer quand bon nous semblera selon l'occurence du temps. »

« Signé : Claude TAVERNEY
not. et curial d'Ormont-dessoulz. »

(Pour copie conforme : V. M.)

Grâce aux bons offices d'un Ormonan passionné d'histoire, M. Aug. Monod, des Granges de La Forclaz, nous avons sous les yeux « l'Arrêt » de l'an 1733, soit d'environ cent ans plus tard, dont nous extrayons ce qui suit :

« ...nous avons... trouvé à propos de faire des Règles et Etablissement de certains points et articles concernant la déduction (?) des herbages et pâturages, admodiation de fleurs (= récolte de foin sur pied), entretènement du bétail et autre chose en dépendantes et qui peuvent tendre à l'oeconomie des biens publics et particuliers, et ce annuellement lorsque les occurrences ont requis d'y apporter du changement...

» 1^o. Que l'herbe du printemps ne se fera (ne sera pas pâturée) en commun, mais chacun sur ses propres biens. Et pour ce qui sera des Reppas (= pâture) de l'automne, chaque Seythe¹ résoudra en son particulier d'avance pour conduite, et comme ils devront être déduits.

» 2^o. Que personne ne conduira avec soi en tems de fleurs aucune chèvre parmi les possessions à autrui à peine de chatimens à connaissance de justice et à l'amende réglée par Mandat souverain.

» 3^o. Qu'aussi tant les bergers qui ferons amas de brebis que les particuliers qui n'auront que les leurs propres, ne les laisseront paître par le bas des Communs du Pays, mais les conduiront es Lieux hauts et rapides pour y être nourries de l'herbe qui autrement se perd et laisseront celle des Lieux propre pour l'entretènement du bétail, à peine de payer un florin d'échute à chaque fois...

» Aussi est-il défendu de charger es Lieux prémentionnés aucun cheval jaloux, étallon, ou de quelque manière infecté comme rogneux, tigneux ou farçonneux, sous la peine... »

D'autres décisions du Conseil d'Ormont-Dessous intervinrent au cours du 18^e siècle, modifiant quelque peu les articles ci-dessus, même au siècle suivant, en 1813 par exemple.

¹ La commune d'Ormont-Dessous est divisée administrativement en quatre seytes : celles du Sépey, de Cergnat, des Voëttes-Mosses et de La Forclaz.

Une première loi cantonale abolissant le parcours fut celle du 12 juin 1805 ; nous en ignorons la teneur ; elle ne fut pas définitive, puisque une seconde loi sur le même objet fut décrétée en 1842.

Le parcours du bétail fut définitivement supprimé par la loi du 5 février 1842, dont voici l'essentiel :

« Art. 1^{er}. Le pâturage sur les fonds d'autrui, communément appelé parcours, dont en vertu d'anciens usages jouissent les habitans d'une commune sur les terrains clos ou non clos, les mas de prés, les soles ou fins de pie, et en général les immeubles quelconques situés dans le territoire de cette commune, est aboli.

» Art. 2. Lorsque le parcours mentionné à l'art. précédent se fonde sur des titres probans, constatant que la réserve expresse en a été faite, ou qu'il a été acquis pour un prix quelconque, ou une redevance annuelle, il est rachetable à la volonté du propriétaire du fonds et aux conditions fixées par les articles suivans.

» Art. 4. Dans tous les cas, le rachat est fixé à vingt fois la valeur moyenne annuelle du droit exercé, toutes charges et redevances déduites... »

D'autres articles prévoient la constitution de tribunaux d'experts pour résoudre les difficultés entre propriétaires et usagers.

Nous ignorons les réactions que provoqua, aux Ormonts, l'application de la loi de 1842, mais nous avons pu nous assurer que l'époque du parcours du bétail y est bien oubliée aujourd'hui.

La Forclaz, août 1941.

V. MAGNIN.

ERRATA

Une grosse erreur de date s'est glissée dans notre précédente livraison (juillet-août) à la page 157, chronique du *Pro Aventico*, au sujet des fonctions de caissier remplies par M. G.-A. Bridel. Ce n'est pas en 1891 qu'il était devenu caissier de la société, mais au début de l'année 1920.